

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE VIEUX-CONDÉ

Nous, Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2313-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225- 17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil

Vu la délibération du Conseil municipal en date du....ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Arrêté ainsi qu'il suit le règlement de la commune de VIEUX-CONDÉ

TITRE – I Service du cimetière

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les services administratif et technique de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratif et technique de la Mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2 – Le service administratif de la Mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe,
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse, caveau, cavurne) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

TITRE II – Aménagement général du cimetière

Article 3 – Un plan du cimetière est disponible en Mairie ;

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le Maire.

TITRE III – Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumations :

Article 4 – En application de l'article L.223-3 du C.G.C.T. (code général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
4. Les personnes contribuables sur la Commune.

Article 5 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 6 – **L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :**

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 7 – **Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé.**

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse (pleine terre) et pourra accueillir le cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que la mère décédée.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation est fixé à 15 ans

Article 8 – Types d’inhumations :

- Les inhumations sont faites :
 - o Soit en service ordinaire (terrain commun)
 - o Soit en concession particulière (pleine terre ou caveau)

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements désignés par l’autorité municipale.

Article 9 – Dimensions des fosses :

Chaque inhumation en pleine terre est faite dans une fosse aux dimensions suivantes :

ADULTES	ENFANTS
Longueur : 2 mètres	Longueur : 1 mètre
Largeur : 1 mètre	Largeur : 1 mètre
Profondeur : 1 mètre 50	Profondeur : 1 mètre 50

Article 10 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire :

La durée d’occupation des terrains communs est fixée à 5 ans.

Aucune construction de caveau ou pose de monument funéraire ne sera autorisée dans les terrains communs.

Il est permis :

- De mettre une plaque mentionnant les noms, prénom et âge de la personne décédée (la dimension ne pourra excéder 70 cm sur 70 cm).
- D’apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux.
- D’y placer des fleurs ou des plantes en pots hors sol dont l’enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l’administration.

INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES

Aucune superposition ne sera admise, cependant peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d’une mère et son enfant mort-né.

Article 11 – Reprise des terrains :

Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris à l’issue d’une période de rotation de 5 ans.

La reprise des terrains communs fera l’objet d’un arrêté municipal précisant :

- La date à laquelle les terrains seront repris
- Le délai d’un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Cette reprise est également annoncée par voie d’affiches.

Les ossements provenant des inhumations en terrain commun seront déposés en reliquaire dans l'ossuaire prévu à cet effet et consignés sur le registre ossuaire. Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue de délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office.

Les familles peuvent acquérir une concession avant l'expiration de 5 ans ou 2 ans de délai sauf en terrain commun après la date d'échéance de la concession.

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 12 – Classes des concessions :

Les concessions par sépultures privées sont divisées en 3 classes, en vue de leur attribution :

- Les concessions pour 15 ans
- Les concessions pour 30 ans
- Les concessions pour 50 ans

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale.

Article 13 – Dimensions des terrains concédés :

Les dimensions des terrains concédés par l'inhumation des adultes sont liées à la classe des concessions.

Les concessions temporaires (pleine terre) ne peuvent excéder les mesures suivantes et ne pourront être modifiées ultérieurement :

ADULTES	ENFANTS
Longueur : 2 mètres	1 mètre
Largeur : 1 mètre	1 mètre
Profondeur : 1 mètre 50 pour un corps 2 mètres pour deux corps	1 mètre

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes :

2,50 m² ou 2,60 m² pour la pose d'une citerne 1, 2 ou 3 places

4 m² pour la pose d'une citerne 4 ou 6 places

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà de la limite du terrain livré.

Les parties de terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 14 – Formalités :

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre au service « cimetière » de la Mairie pour l'attribution de l'emplacement et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession (le paiement se fera à la perception).

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le service cimetière de leur changement d'adresse.

Article 15 – Tarifs et taxes :

Les tarifs applicables aux différentes classes de concessions, les droits et taxes susceptibles d'être réclamés à chaque opération d'inhumation, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 – Renouvellement des concessions :

La concession temporaire pleine terre pour 15 ans et 30 ans peut être renouvelés sur place.

Ces concessions sont renouvelables dans l'année d'expiration et au plus tard 2 ans, après l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement pour une durée débutant à la date réelle d'échéance.

Le renouvellement anticipé des concessions ne peut être accordé que dans l'hypothèse d'une inhumation dans les 5 dernières années d'un contrat.

Article 17 – Conversion des concessions :

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le concessionnaire :

- Quitte définitivement la commune, sans avoir fait procéder à une inhumation dans le terrain concédé.
- Envisage de faire procéder à une ré-inhumation dans le même cimetière.

Article 18 – Cession des concessions :

Les concessions sont hors de commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Article 19 – Superpositions :

Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment. Cette constatation sera effectuée par le service cimetière ou le chef fossoyeur.

Article 20 – Remise en service des terrains :

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- De 2 années suivant l'échéance du contrat
- De 5 années après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Article 21 – Reprises des concessions abandonnées :

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 à L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre.

Article 22 – Travaux :

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par le service « cimetière ».

Ces derniers communiquent à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concédé.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourront être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Mettre en sécurité avant et après travaux (balise).

Tout travail de réparation, construction ou terrassement est interdit les dimanches et jours de fêtes, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

- A l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau.
- Dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain s'il s'agit d'une fosse.

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, le monument peut être enlevé d'office.

La construction des caveaux, la pose de sarcophages et l'élévation de monuments sont assurées par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles

visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants afin d'éviter tout danger.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux, ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons. Les entreprises doivent éviter de travailler dans le secteur lors d'une inhumation.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Article 23 – Responsabilités :

Les parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne sont rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la Ville aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, la Ville fait surveiller les travaux de construction. A cet effet, un état des lieux avant et après travaux sera effectué.

ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 24 – Généralités :

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet.

Il est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 30 octobre au plus tard.

Les travaux de marbrerie doivent être terminés 8 jours avant la Toussaint, soit pour le 23 octobre au soir, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite du Service Cimetière.

A partir du 30 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, l'accès au cimetière est interdit à tout porteur d'outils ou d'ustensiles et seules les plantes et couronnes, destinées à l'ornement des tombes sont admises à l'entrée (sauf en cas d'enterrement).

Article 25 – Entretien des monuments :

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droits doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures, viennent menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Celui-ci étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien, nonobstant la mesure classique de l'arrêté en péril.

Article 26 – Entretien des sépultures :

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligence de leur part, **le Service Cimetière peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.**

Article 27 – Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées :

27- 1 - Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droits après le délai de 2 ans suivant l'échéance du contrat.

27 – 2 - A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Passé le délai visé au 1^{er} alinéa et après accomplissement des formalités décrites au 2^{ème} alinéa du présent article, la Commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires, qui seront gardés un an et un jour puis évacués en décharge.

COLUMBARIUM

Article 28 – Attribution

Les cases des columbariums sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du Service des Pompes Funèbres.

Les cases sont concédées pour une durée de

- * 15 ans renouvelable 3 fois
- * 30 ans renouvelable 2 fois
- * 50 ans renouvelable 1 fois.

Les cases peuvent être concédées à l'avance, sous certaines conditions.

Les conditions d'attribution de concessions, cavurne et cases de columbarium s'effectuent selon les droits aux sépultures fixées à l'article 4 du présent règlement.

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire sous le contrôle du responsable du cimetière qui, en outre, a l'obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux. Le dépôt de fleurs n'est pas autorisé au pied du columbarium.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et assujetti aux droits fixés par le Conseil Municipal. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la Commune.

Une urne déposée au Columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 – Conditions de renouvellement et fin de concession :

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera détruite et les cendres dispersées sur le jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 30 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 31 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 32 – L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement réservé à cet effet.

Article 33 – Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon le type de gravure défini par la commune. Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la ville. La durée de cette plaque sera de 10 ans et pourra être renouvelée.

Article 34 – Un dépôt de fleurs naturelles sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

LES CAVURNES

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la Commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ans 30 ans et 50 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 35 – Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture. Chaque cavurne sera recouverte d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes selon leurs dimensions.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- ◇ **Cavurne : 0.60 M X 0.60 M**
- ◇ **Dalle funéraire : 0.80 M X 0.80 M**

Une stèle pourra éventuellement être posée sur la cavurne. Elle sera posée par le fournisseur afin d'obtenir une harmonisation des monuments.

Les dimensions seront donc les suivantes :

Largeur 60 X80 Hauteur et 5 d'épaisseur

Article 36 – Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservées, en application de l'article L.2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Des personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Des personnes contribuables sur la Commune.

Article 37 - Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 38 – La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 39 – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes (par écrit), l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 40 – Le dépôt ou le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou une caverne sera soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée. L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 41 – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les cavernes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 42 – Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques ou les stèles de fermeture des cases de columbarium et les tombales recouvrant les cavernes. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la Mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 43 – Les gravures et les fixations d'articles funéraires et les stèles resteront à la charge des familles.

Article 44 – Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des cavernes, des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Un dépôt de fleurs naturelles sera autorisé le jour de l'inhumation de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 45 – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 46 – La porte de fermeture de la case du columbarium et la pierre tombale couvrant la caverne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes et pierres tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisé devra être remis en état dans les plus brefs délais.

POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 47 – Périodes d'inhumations :

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du Cimetière tous les jours :

- Du Lundi au vendredi de 8 h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (16h00 du 01 octobre au 31 mars)
- Le samedi de 8h30 à 16h00

En dehors de ces heures, les convois funéraires seront refusés dans l'enceinte du Cimetière s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du Service Cimetière.

Article 48 - Périodes d'exhumations :

Les exhumations ont lieu (sauf les dimanches et jours fériés) après les formalités d'usage avant 9 heures (et lorsque les conditions climatiques le permettent.) Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 03 novembre.

Outre une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates d'exhumations sont fixées par le Service Cimetière.

Article 49 – Conditions d'exhumations :

Les exhumations sont :

- Ordonnées par la Police judiciaire
- ou effectuées par décision administrative
- Ou autorisées à la requête des particuliers par le Maire ou son représentant

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le ou les proches parents de la personne à exhumer et en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue de :

- D'une translation à l'intérieur même de la nécropole
- D'un transfert de corps vers une autre nécropole

Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire devra être présent ou se faire représenter par un responsable du Service Cimetière.

Les sépultures devront être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et seul devra subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Selon l'article R 2213-41 : l'exhumation d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 50 – Frais inhérents aux exhumations :

Les frais de vacation des assistants, les divers droits et taxes réglementaires sont à la charge du demandeur.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements leur acquisition est à la charge de la famille.

Article 51 – Responsabilités en matière de travaux d'exhumation :

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article 52 – Déroulement des exhumations :

Les exhumations autorisées par le Maire ou son représentant ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- Du Commissaire de Police ou son représentant
- Du Responsable du Service Cimetière ou son remplaçant

En outre, la présence du pétitionnaire ou de son mandataire ou de son représentant est indispensable. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation, les vacations restant néanmoins dues au Commissaire de Police.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand une seconde inhumation se fait, elle a lieu immédiatement, sinon le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière avant son transfert.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Commissaire de Police ou son remplaçant.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par le service de Police.

Article 53 – Responsabilités lors des exhumations :

Selon l'article R.2213-42 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures.

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le ministre de la santé fixe, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

En ce qui concerne les réductions de corps : Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt

concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

CAVEAU D'ATTENTE

Article 54 – Implantation des caveaux d'attente :

Le cimetière comprend 4 caveaux d'attente avec 12 places.

Les dépôts temporaires de corps, hors des caveaux d'attente, sont interdits dans le cimetière.

Ne sont admis dans le caveau d'attente que les cendres ou les corps des personnes décédées repris à l'article 4.

Article 55 – Caveau d'attente :

Sous réserve d'une autorisation de l'Officier d'Etat Civil ayant délégation de Monsieur le Maire, sont reçues en caveau d'attente les urnes contenant les cendres ou les corps des personnes placées dans un cercueil.

Toute admission en caveau d'attente doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

La vérification des cercueils est faite au moment de la mise en bière par le Commissaire de Police à charge de vacation d'usage.

Les taxes d'occupation des caveaux sont fixées par le Conseil Municipal.

Article 56 – Prescriptions en matière de caveau d'attente :

La levée du corps du caveau d'attente ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du Maire et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt, en présence du Commissaire de Police, du Service Cimetière et des fossoyeurs.

La durée maximum de l'occupation d'un caveau d'attente est fixée à trois mois. Cette durée peut être prolongée lorsque les possibilités le permettent (renouvelable une fois). Passé ce délai, s'il n'y a aucune décision de la part de la famille, l'inhumation sera effectuée en terrain commun, aux frais de la famille. La taxe du caveau provisoire est fixée par le Conseil Municipal.

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit dans les 24 heures faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, l'Administration procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 57 – Horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public :

ETE : 01 avril au 30 septembre de 8h30 à 19h00

HIVER : 01 octobre au 31 mars de 8h30 à 17h00

Sauf du 01 octobre au 02 novembre de 8h30 à 18h00

Article 58 – Mesures d'ordre :

Il est interdit à toute personne étrangère au service, de se trouver à l'intérieur de la nécropole en dehors des heures d'ouverture ;

Les personnes qui visitent le cimetière, ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants sauf les personnes non-voyantes.

Veiller à ce que le robinet soit bien fermé.

Il est interdit :

- De circuler en deux roues dans le cimetière sauf besoin de service
- Il est interdit d'habiller les inter-tombes
- D'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et les monuments, de marcher sur les pelouses
- De cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou amis
- D'enlever les objets déposés sur les sépultures
- De déposer sur les chemins, les allées et inter-tombes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, des containers étant réservés à cet usage
- De déposer des plaques, objets et fleurs artificielles sur le Jardin du Souvenir
- De déposer des objets (jardinière ou autre) dans les allées pouvant gêner le passage d'un convoi funéraire
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- De se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation de la commune
- D'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière
- De faire des offres de service ou de remettre des cartes dans l'enceinte du cimetière

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux morts.

Toute contravention à ces prohibitions sera poursuivie conformément à la Loi.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture des pierres tombales, grilles entourages, croix et autres signes funéraires.

Article 59 – Circulation :

Sont autorisés à circuler à l'intérieur de la nécropole :

- Les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations
- Les véhicules et les engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration Municipale ou des concessionnaires.
- Les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons, avec autorisation du Service cimetière.
- Les mardi et vendredi (sauf les jours fériés) de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 les véhicules transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite, et les titulaires d'une carte d'invalidité constatant d'une incapacité de 80 % munis d'une autorisation du Service Cimetière (sauf le jour de funérailles).

Tout véhicule est interdit de circuler dans le cimetière le 1^{er} novembre.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder à la nécropole que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la ville. Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service cimetière.

Les véhicules doivent rouler au pas.

Article 60 – Responsabilités- dommages- vols et dégradations :

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objet de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers.
- Des agressions, vols à la tire et de tout acte délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture
- Des graffitis et toutes dégradations se sépultures provenant d'actes de vandalisme
- Des dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

Article 61 – Expulsions :

Les personnes admises dans les cimetières ne se comportant pas correctement ou enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 62 – Poursuites :

Le Maire peut faire dresser un procès-verbal des contraventions au présent règlement et faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TARIFS ET DROITS DIVERS

Article 63 -

Les tarifs des différentes catégories de concessions, des cases columbarium et cavurnes, le coût des travaux des sépultures, les droits divers et les taxes en vigueur, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les taux de vacations funéraires allouées au Commissaire de Police sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 64 –

Monsieur le Directeur général des services, le Trésorier Principal de Condé sur l'Escaut et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vieux-Condé, le 28 Janvier 2016

Monsieur Guy BUSTIN

Maire de Vieux-Condé

